

# Pages spirituelles d'Ibn Taymiyya

## XVIII. L'herbe de l'ivresse

Dans l'Égypte mamlûke, le haschich<sup>1</sup> est un fléau social beaucoup plus grave que le vin. Explicitement interdit dans le Coran, ce dernier n'est consommé qu'en infraction à la Loi religieuse. Pour maints contemporains d'Ibn Taymiyya, le haschich peut par contre se consommer sans hésitation puisqu'il ne fait l'objet d'aucune mention dans le Livre révélé. Certains lui voient même une utilité pour développer leurs facultés intellectuelles ou vivre une spiritualité plus intense!

Le Shaykh de l'Islam s'élève avec vigueur contre de telles perversions de la religion dans la *Siyâsa shar'îyya*<sup>2</sup>. Il leur consacre aussi plusieurs fetwas, dont le texte traduit ci-dessous. Sa position est claire: le haschich est une saleté impure, nuisible pour le corps comme pour l'esprit, et en consommer est interdit (*harâm*) et passible de sanction. Il procure en effet de l'ivresse or «tout ce qui est enivrant est interdit», ainsi que déclaré par le Prophète. Peu importe donc que le haschich ne soit pas expressément mentionné dans le Coran ou le *hadîth*: il est implicitement inclus dans le concept d'«enivrant».

Ibn Taymiyya d'expliquer alors, à partir de divers exemples concrets, comment certaines formulations coraniques ou prophétiques, parce que de nature synthétique, ne portent pas seulement sur ce qu'elles mentionnent explicitement mais sur tout ce qui est inclus «dans leur énoncé et leur signification», qu'une chose ait ou non existé à l'époque du Prophète et ait été connue ou non de lui. Pour ceux que son herméneutique ne convaincrait pas, il ajoute qu'on arrive à l'interdiction du haschich par simple analogie (*qiyâs*) avec le cas particulier du vin tout aussi certainement qu'en considérant l'extension implicite de diverses expressions générales du Coran et de la *Sunna*.

### TRADUCTION<sup>3</sup>

#### Une drogue pire que le vin

Il en va de l'herbe (*hashîsha*) maudite qui enivre comme du reste des [substances] enivrantes. Ce qui, de cette [herbe], est enivrant est interdit (*harâm*) – il y a là-dessus accord (*ittifâq*) des ulémas. Bien plus, tout ce qui fait disparaître la raison (*'aql*), il est interdit d'en manger même si ce n'est pas enivrant, à l'instar du *banj*<sup>4</sup>. Ce qui enivre doit nécessairement faire l'objet d'une sanction (*hadd*), tandis que ce qui n'enivre pas doit nécessairement faire l'objet d'une peine (*ta'zîr*)<sup>5</sup>.

[Consommer ne serait-ce qu'un peu de l'herbe (*hashîsha*) qui enivre est interdit selon la grande masse des ulémas ainsi qu'il en va de [la consommation de ne serait-ce qu'un peu du reste des [substances] enivrantes. «Tout ce qui est

enivrant est du vin et tout vin est interdit<sup>6</sup>.» Ces dires du Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – concernent ce qui enivre et il est indifférent que la [substance] enivrante soit mangée ou bue, [à l'état] solide ou [à l'état] liquide. Elle est interdite même si, comme [c'est le cas avec] le vin, on en fait une friandise. Même si, par ailleurs, [205] le haschich est liquéfié et qu'on le boive<sup>7</sup>, il est interdit.

Notre Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – a été envoyé avec les paroles de synthèse<sup>8</sup>. Quand donc il dit une [telle] parole de synthèse, celle-ci est générale (*'âmm*) et concerne tout ce qui rentre sous son énoncé et sa signification, que les [choses] concrètes aient ou non existé en son temps ou à l'endroit où il se trouvait. Lorsqu'il dit «Tout ce qui est enivrant est interdit<sup>9</sup>», cela vise donc ce qu'il y avait à Médine comme vin de dattes, etc., et cela concerne ce qu'il y avait en terre yéménite comme vin de froment, d'orge, de miel, etc. Là-dedans est par ailleurs inclus le vin de lait de jument, apparu après lui et que les Turcs et leurs pareils produisent<sup>10</sup>. Aucun des ulémas n'a fait de différence entre la [boisson] enivrante tirée du lait de jument et la [boisson] enivrante tirée du froment et de l'orge. L'une étant existante en son temps, il la connaissait. L'autre, il ne la connaissait pas étant donné qu'il n'y avait personne, en terre arabe, qui produisait du vin à partir du lait de jument.

La première chose qui est parvenue à notre connaissance, c'est que ce haschich est apparu parmi les Musulmans à la fin du sixième/[XIIe] siècle et au début du septième/[XIIIe], lorsqu'est apparu l'empire (*dawla*) des Tatars<sup>11</sup>. Son apparition a [de fait] été contemporaine de l'apparition de l'épée de Gengis Khân<sup>12</sup>. Quand les gens commirent ouvertement des

6. Voir MUSLIM, *al-Sahîh, Ashriba* (Const., t. VI, p. 101; *'Âlam*. 3735); IBN MÂJA, *al-Sunan, Ashriba* (éd. 'ABD AL-BÂQÎ, t. II, p. 1124, n° 3390; *'Âlam*. 3381); IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. II, p. 29 (*'Âlam*. 4598). Le mot «vin» (*khamr*) est parfois utilisé par Ibn Taymiyya dans un sens très large. On parlerait aujourd'hui d'«alcool».

7. Le haschich ne semble pas avoir été fumé avant l'arrivée du tabac au Moyen-Orient au début du XVIIe siècle. Il était le plus souvent mangé, longuement mastiqué ou, parfois, mélangé à quelque liquide et bu; voir F. ROSENTHAL, *Herb*, p. 56-71.

8. Voir le *hadîth* «Les paroles de synthèse (*jawâmi' al-kalim*) m'ont été données» (MUSLIM, *al-Sahîh, Masâjid* (Const., t. II, p. 64; *'Âlam*. 812); *Ashriba* (Const., t. VI, p. 100; *'Âlam*. 3731); AL-TIRMIDHÎ, *al-Sunan, Siyar* (éd. 'UTHMÂN, t. III, p. 56, n° 1594; *'Âlam*. 1474); IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. II, p. 172 (*'Âlam*. 7312).

9. Voir entre autres AL-BUKHÂRÎ, *al-Sahîh, Adab* (Boulaq, t. VIII, p. 30; *'Âlam*. 5659); MUSLIM, *al-Sahîh, Ashriba* (Const., t. VI, p. 99; *'Âlam*. 3724); IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. I, p. 289 (*'Âlam*. 2494).

10. Le koumiss, ou *komos*, boisson alcoolisée à base de lait de jument fermenté, bue dans les steppes d'Eurasie.

11. Les origines de la consommation du haschich dans le monde musulman sont peu claires. La plante était connue dans les traités médicaux hérités des Grecs. Son utilisation comme drogue ne semble cependant pas s'être propagée avant la fin du Ve/XIe siècle. Comme ce sera le cas avec le café à partir de la deuxième moitié du IXe/XVe siècle, il est possible que certains groupements soufis, appréciant ses qualités psychotropes dans leur recherche d'états extatiques, aient contribué à sa popularisation. Historiquement inexacte, la remarque d'Ibn Taymiyya témoigne peut-être d'un soudain accroissement de l'usage de ce stupéfiant dans le sultanat mamlûk à l'époque des invasions mongoles; voir F. ROSENTHAL, *Herb*, p. 41-56.

12. Souverain mongol (m. 1227) qui attaqua le monde musulman en 617/1220 et dont un petit-fils, Hûlâgû (m. 1265),

1. L'ouvrage de référence sur le haschich dans les sociétés musulmanes anciennes reste F. ROSENTHAL, *The Herb. Hashish versus Medieval Muslim Society*, Leyde, E. J. Brill, 1971. Trois textes classiques en condamnant l'usage sont traduits et étudiés in I. LOZANO CAMARA, *Tres tratados arabes sobre el cannabis indica*. Textos para la historia del hachis en las sociedades islamicas, S. XIII-XVI, Madrid, M.A.E. Agencia española de cooperación internacional, 1990. Sur l'époque moderne, voir N. H. HUSSEIN, *The Sub-culture of Hashish Users in Egypt: A Descriptive Analytic Study*, «Cairo Papers in Social Science, XIII, 2, Summer 1990», Le Caire, American University of Cairo, 1990.

2. Voir *Le traité de droit public d'Ibn Taymiyya*. Trad. annotée d'H. LAOUST, Beyrouth, Institut Français de Damas, 1948. – Réédition, avec présentation de l'ouvrage par A. S. DJEBBARI, «El-Aniss», Alger, ENAG, 1990, p. 164-8.

3. Extraits de *MF*, éd. IBN QÂSIM, t. XXXIV, p. 204, l. 8-210, l. 9. On trouvera dans un petit livre à paraître – «Le haschich et l'extase» (Paris, Albouaq, fin 2001) –, une traduction et une étude d'autres textes d'Ibn Taymiyya sur le haschich.

4. Le *banj*, ou «jusquiamme», plante herbacée vénéneuse dont on tirait calmants et narcotiques; voir M. MEYERHOF, art. *Bandj*, in *Enc. Isl.* 2, t. I, p. 1045-6.

5. Le *ta'zîr* est la peine laissée à l'appréciation de l'imâm ou du juge. Le *hadd* est la sanction canoniquement définie, par exemple quarante coups de fouet pour boisson selon le Prophète, quatre-vingts selon 'Umar.

péchés que Dieu et Son Messager leur avaient interdits, Dieu donna pouvoir sur eux à l'ennemi. Ce maudit haschich d'être en effet d'entre les choses répréhensibles les plus graves. Il est pire que les boissons enivrantes de certains points de vue, et les [boissons] enivrantes sont pires que lui d'un autre point de vue. Outre le fait qu'il enivre celui qui en mange au point que celui-ci [en] demeure intoxiqué (*mastûl*), il provoque l'efféminement (*takhnîth*) et le consentement au cocuage (*dayyûtha*)<sup>1</sup>, il corrompt la complexion et rend le foie<sup>2</sup> comme une éponge, il fait nécessairement [en] manger beaucoup et il provoque la folie. Beaucoup de gens sont devenus fous pour en avoir mangé. [206]

Il est des gens qui disent qu'il altère la raison mais n'enivre pas, à l'instar du *banj*. Il n'en va cependant pas ainsi. Bien au contraire, il provoque ébriété (*nashwa*), plaisir (*ladhdha*) et ravissement (*tarab*) comme le vin, et c'est ce qui invite à en consommer : en [consommer] un petit peu invite à en [consommer] beaucoup, à l'instar des boissons enivrantes. À celui qui y est accoutumé il est [même] plus difficile de s'en sevrer que [de renoncer] au vin. De certains points de vue, sa nocivité est donc plus grave que [celle du] vin. Voilà pourquoi les Docteurs ont dit qu'une sanction (*hadd*) est nécessaire à son propos comme elle est nécessaire pour le vin<sup>3</sup>.

[Les Docteurs] controversèrent [par ailleurs] sur son impureté (*najâsa*) et [défendirent] trois points de vue, dans le rite (*madhhab*) d'Ahmad Ibn Hanbal et d'autres. «C'est quelque chose d'impur», fut-il dit. «Ce n'est pas quelque chose d'impur», fut-il aussi dit. «Humide, c'est impur comme le vin et, sec, ce n'est pas impur» fut-il encore dit<sup>4</sup>. Ce qui est correct, c'est que l'impureté porte sur l'ensemble; de même que l'impureté porte sur le vin [à l'état] solide et [à l'état] liquide. Celui qui s'enivre d'une boisson enivrante ou d'une herbe (*hashîsha*) enivrante, il ne lui est pas licite de s'approcher de la mosquée jusqu'au moment où il se dégrise et sa prière n'est pas valide jusqu'à ce qu'il sache ce qu'il dit. Il faut par ailleurs immanquablement qu'il se lave la bouche, les mains et les vêtements, ici et là. La prière est un devoir de l'individu. Elle ne sera cependant pas acceptée de lui, jusqu'à ce qu'il se repente, durant quarante jours, ainsi que le Prophète l'a dit – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! : «Celui qui boit du vin, aucune prière n'est acceptée de lui durant quarante jours. S'il se repent, Dieu revient vers lui. S'il en reboit, aucune prière n'est acceptée de lui durant quarante jours. S'il se repent, Dieu revient vers lui. S'il en reboit, Dieu a le droit de lui verser à boire de la boue de sanie.» – «Qu'est-ce que de la boue de sanie?» lui dit-on. Il dit : «le suc des gens du Feu», ou «la sueur des gens du feu»<sup>5</sup>.

### Les règles universelles du Coran

Celui qui dit qu'il n'y a pas de verset [coranique], ni de *hadîth*, qui concernent le [haschich], de tels dires tiennent à

détruisit Baghdâd en 656/1258; voir les pages d'Ibn Taymiyya traduits in *Textes spirituels XI-XIV*, in *Le Musulman*, 24-7.

1. Sur ces effets secondaires du haschich, voir F. ROSENTHAL, *Herb*, p. 85-6. Dans sa traduction de la *Siyâsa shar'îyya* (*Traité*, p. 164-5), H. Laoust saute, sans raison apparente, les passages les concernant.

2. al-kabd (voir F, t. XXXIV, p. 224, l. 1) : al-kabîr F

3. Voir F. ROSENTHAL, *Herb*, p. 123-30.

4. Voir F. ROSENTHAL, *Herb*, p. 117-20.

5. Voir AL-TIRMIDHÎ, *al-Sunan*, *Ashriba* (éd. 'UTHMÂN, t. III, p. 192-3, n° 1924; 'Âlam. 1785); IBN MÂJA, *al-Sunan*, *Ashriba* (éd. 'ABD AL-BÂQÎ, t. II, p. 1120-1, n° 3377; 'Âlam. 3368); IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. II, p. 35 ('Âlam. 4681).

son ignorance. Il y a en effet, dans le Coran et dans le *hadîth*, des paroles de synthèse qui constituent des règles générales et des jugements universels portant sur tout ce qui [207] est inclus en elles. Et tout ce qui est inclus en elles d'être mentionné dans le Coran et dans le *hadîth* par son nom général. S'il n'en était pas ainsi, il ne serait pas possible de mentionner toute chose par le nom qui lui est propre.

Dieu a mandé Muhammad – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – à l'ensemble des créatures. Il a dit : «Dis : «Ô les hommes! je suis le Messager de Dieu envoyé à l'ensemble de vous»<sup>6</sup>.» Il a aussi dit : «Nous ne t'avons envoyé que pour la totalité des hommes»<sup>7</sup>.» Le Très-Haut de dire par ailleurs : «Celui qui a fait descendre le Critère (*al-Furqân*) sur Son serviteur afin qu'il soit pour les mondes un avertisseur»<sup>8</sup>.» Et de dire aussi : «Et Nous ne t'avons envoyé que par miséricorde pour les mondes»<sup>9</sup>.» Dans les mots «les hommes» et «les mondes» sont inclus les Arabes et les non-Arabes – les Persans, les Roumis, les Indiens, les Berbères<sup>10</sup>... Si quelqu'un disait que Muhammad n'a pas été envoyé aux Turcs, aux Indiens et aux Berbères<sup>10</sup> parce que Dieu ne les a pas mentionnés dans le Coran, ce serait un ignorant. [Il en irait] semblablement s'il disait que Dieu ne l'a pas envoyé aux Banû Tamîm<sup>11</sup> et aux Banû Asad<sup>12</sup>, aux Ghatafân<sup>13</sup> et à d'autres d'entre les tribus des Arabes, Dieu n'ayant pas mentionné ces tribus par leurs noms propres. [Il en irait] semblablement s'il disait par ailleurs que Dieu ne l'a pas envoyé à Abû Jahl<sup>14</sup>, à 'Utba, à Shayba<sup>15</sup> et à d'autres membres de Quraysh, Dieu ne les ayant pas mentionnés par leurs noms propres dans le Coran.

Ainsi en va-t-il aussi lorsqu'il dit : «Le vin, les jeux à gain facile (*maysir*), les pierres dressées, les flèches [divinatoires] ne sont que souillure, œuvre de Satan»<sup>16</sup>.» Dans «les jeux à gain facile» sont inclus ceux que les Arabes ne connaissaient pas et que le Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – ne connaissait pas. Tous les jeux à gain facile sont interdits – il y a là-dessus accord des Musulmans –, même si le Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – ne les connaissait pas comme, [par exemple], jouer aux échecs, etc., pour un enjeu. C'est interdit par le consensus des Musulmans et il s'agit d'un des jeux à gain facile que Dieu a interdits alors même qu'il n'existait pas à l'époque du Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! Le trictrac (*nard*) est également un des jeux à gain facile que Dieu a interdits. Il n'y a pas, dans le Coran, de mention du trictrac et des échecs par le nom [208] qui leur est

6. Coran, *al-A'râf* - VII, 158.

7. Coran, *Saba'* - XXXIV, 28.

8. Coran, *al-Furqân* - XXV, 1.

9. Coran, *al-Anbiyâ'* - XXI, 107.

10. al-barbar : al-barar F

11. Grande tribu de l'Arabie du Nord et de l'Est; voir M. LECKER, art. *Tamîm b. Murr*, in *Enc. Isl.* 2, t. X, p. 185-9.

12. Tribu de l'Arabie du Nord qui ne se convertit que sous Abû Bakr; voir W. CASSEL, art. *Asad, Banû*, in *Enc. Isl.* 2, t. I, p. 704-5.

13. Confédération de tribus de l'Arabie du Nord longtemps hostiles au Prophète; voir J. W. FÜCK, art. *Ghatafân*, in *Enc. Isl.* 2, t. II, p. 1046-8.

14. Notable qurayshite ennemi du Prophète, tué à Badr (2/624); voir W. MONTGOMERY WATT, art. *Abû Djahl*, in *Enc. Isl.* 2, t. I, p. 118-9.

15. 'Utba b. Rabî'a et son frère Shayba b. Rabî'a, qurayshites païens tués à Badr; voir IBN ISHÂQ, *Sîrat Rasûl Allâh - The Life of Muhammad*. Translation with Introduction and Notes by A. GUILLAUME, Londres, Oxford University Press, 1955, p. 299, 306.

16. Coran, *al-Mâ'ida* - V, 90.

propre. Le mot « jeux à gain facile » (*al-maysir*) les englobe cependant et la masse des ulémas jugent que le trictrac et les échecs sont tous deux interdits, qu'il y ait enjeu ou non.

Ainsi en va-t-il aussi de Ses paroles: « Dieu ne s'en prend pas à vous pour [votre] frivolité dans vos serments mais Il s'en prend à vous pour les complications que vous introduisez dans leur exécution. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer une nuque<sup>1</sup>. Pour celui qui n'en trouve pas le moyen, un jeûne de trois jours. Voilà l'expiation de vos serments [violés], lorsque vous avez juré<sup>2</sup>. » Et également de Ses paroles: « Dieu vous a imposé de vous délier de vos serments<sup>3</sup>. » [Ces versets] portent sur tous les serments par lesquels les Musulmans juraient à l'époque du Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – et sur ceux par lesquels ils en vinrent à jurer par après. Même si quelqu'un jure par le nom du Dieu Très-Haut en persan, en turc, en langue indienne ou en berbère, [même] en une telle langue son serment est prêté. Il lui faut donc nécessairement expier s'il se parjure – il y a là-dessus accord des ulémas – alors même que prêter serment en ces langues n'était pas [une des manières] de prêter serment des Musulmans à l'époque du Messenger de Dieu – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! Il en va différemment de celui qui jure par les créatures, comme [lorsque quelqu'un] jure par la Ka'ba, les anges, les shaykhs, les rois, etc. De tels [serments] ne sont pas d'entre les serments des Musulmans mais sont au contraire de l'associationnisme ainsi qu'il l'a dit – Dieu prie sur lui et lui donne la paix!: « Quiconque jure par autre que Dieu fait de l'associationnisme<sup>4</sup>. »

Ainsi aussi le Très-Haut dit-il: « Si<sup>5</sup> vous ne trouvez pas d'eau, faites des ablutions sèches (*tayammama*) avec de la terre<sup>6</sup>. » [Ces paroles] englobent tout ce qui se nomme « terre » (*sa'id*) et englobent toute « eau », qu'il s'agisse des eaux existantes au temps du Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – ou d'[eaux] apparues après lui. Si des gens mettaient à jour des sources dans lesquelles il y aurait une eau d'une couleur, d'une odeur, d'une saveur et d'une constitution fondamentale différentes, il serait obligatoire de l'utiliser pour se laver – il n'y a à ce sujet aucune controverse dont nous aurions connaissance [209] entre les ulémas – bien que ces eaux n'aient pas été connues des Musulmans à l'époque du Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix!

Le Très-Haut dit semblablement: « Tuez les associateurs où que vous les trouviez<sup>7</sup>! » Là-dedans sont inclus tous les associateurs – les Arabes et les non-Arabes –, tels les associateurs des Turcs, des Indiens et des Berbères<sup>8</sup>, bien que ces derniers ne soient pas d'entre ceux qui furent tués à l'époque du Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix!

Ainsi en va-t-il aussi de Ses paroles – Très-Haut est-Il!: « Combattez ceux qui ne croient ni en Dieu ni au Jour dernier, ne frappent pas d'un interdit ce que Dieu et Son Messager ont frappé d'un interdit et n'ont pas, comme religion, la religion du Réel, parmi ceux à qui le Livre a été donné, jus-

qu'à ce qu'ils versent la capitation de la main, en étant petits<sup>9</sup>. » Là-dedans sont inclus l'ensemble des gens du Livre, même s'ils ne sont pas d'entre ceux qui furent combattus<sup>10</sup> à l'époque du Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! Ceux qui furent combattus<sup>10</sup> en son temps étaient des Nazaréens arabes et roumis. Il avait par ailleurs combattu les Juifs avant la descente de ce verset. [De nos jours], également inclus là-dedans sont les Nazaréens coptes, abyssins, circassiens, alains, esses, géorgiens et autres.

Cette [parole] et celles qui lui sont semblables, il est donc évident<sup>11</sup> que le Coran englobe [par elles] tout ce qui est inclus dans leur énoncé et dans leur signification, même si ce n'[y] est pas [mentionné] par son nom propre.

### La justice du raisonnement par analogie

Même si on supposait qu'un énoncé [canonique] ne porte pas sur [une chose particulière] et que c'est par la voie de l'examen (*i'tibâr*) et de l'analogie (*qiyâs*) qu'on étend (*ulhiqa bi*) la signification<sup>12</sup> de ce qu'il y a dans le Coran et la *Sunna*, les Juifs, les Nazaréens et les Persans seraient inclus<sup>13</sup> dans l'expression générale du verset [IX, 29] et l'ensemble des [substances] enivrantes seraient incluses dans la signification du vin de raisin. [Dieu] a en effet<sup>14</sup> mandé Muhammad – Dieu prie sur lui et lui donne la paix! – avec le Livre et la Balance afin que les hommes fassent régner l'équité. [210] Le « Livre » est le Coran et la « Balance » la justice. Or l'analogie authentique participe de la justice. Elle ne fait point de différence, en effet, entre deux choses semblables. Bien au contraire, elle les traite de manière égale. Les mauvaises actions d'être donc égales, pour ce qui est de la chose (*ma'nâ*) rendant nécessaire de les frapper d'interdiction. L'une n'a pas en propre de [devoir] être frappée d'interdiction et non l'autre. Il participe au contraire de la justice de les traiter de manière égale. Si elles n'étaient pas traitées de manière égale, il y aurait en effet contradiction. Or le jugement de Dieu et de Son Messager est exempt de contradiction. Si un médecin refusait une chose au malade du fait de ce qui s'y trouve comme nocivité et, par ailleurs, la lui autorisait, il s'écarterait du canon de la médecine. Or la Loi (*shar'*) est la médecine des cœurs, et les Prophètes sont les médecins des cœurs et des religions.

Il faudrait immanquablement, si la Loi jugeait licite une des [substances enivrantes], que cette dernière ait en propre quelque chose en vertu de quoi elle se différencierait de ces [autres substances], de sorte qu'il y aurait pour celles-ci une signification propre relative à ce que [la Loi] interdirait, à l'exclusion de ce qu'elle jugerait licite<sup>15</sup>. Et Dieu est plus savant!

Trad.: Yahya M. MICHOT (Oxford)

9. Coran, *al-Tawba* - IX, 29.

10. qûtilû: qûtilû F

11. tabayyana: nazîr F. Le texte des sept dernières lignes de la p. 209 apparaît largement corrompu.

12. —: fî F

13. fa-dakhala: ka-mâ dakhala F

14. fa-inna-hu: wa anna-hu F

15. Le texte de ce dernier paragraphe pourrait être partiellement corrompu. Je le comprends comme suit, en référence au *hadîth* « Tout ce qui est enivrant (*muskir*) est interdit » qui est à la base du raisonnement d'Ibn Taymiyya dans ce texte: si la Loi, qui juge toute substance enivrante interdite, jugeait le haschich licite, il faudrait que ce dernier ait quelque chose de propre qui justifiât une telle licéité. Il faudrait par ailleurs que *muskir* ait une signification plus particulière qu'« enivrant », se rapportant exclusivement aux substances de ce type qui resteraient alors effectivement interdites par la Loi. Or ce n'est pas le cas, *muskir* signifiant « enivrant » de manière absolue, sans restriction.

1. C'est-à-dire d'affranchir un esclave.

2. Coran, *al-Mâ'ida* - V, 89.

3. Coran, *al-Tahrîm* - LXVI, 2.

4. Voir ABÛ DÂ'ÛD, *al-Sunan*, *Aymân* (éd. 'ABD AL-HAMÎD, t. III, p. 223, n° 3251; 'Âlam. 2829); AL-TIRMIDHÎ, *al-Sunan*, *Nudhûr* (éd. 'UTHMÂN, t. III, p. 45-6, n° 1574; 'Âlam. 1455); IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. I, p. 47 ('Âlam. 5120).

5. fa-lam **Coran**: fa-in lam F

6. Coran, *al-Nisâ'* - IV, 43.

7. Coran, *al-Tawba* - IX, 5.

8. al-barbar: al-barar F